

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Ministre de*  
Le ~~Secrétaire d'Etat~~ à l'Éducation nationale  
et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission  
de M. H. en date du 17 Avril 1944

Vu l'avis en date du  
9 Février 1926 portant inscription  
au P. Inv. Suppl. de M. H. de  
l'église d'Argent (Cher)

Vu l'avis de la Commission des Monuments  
Historiques en date du 27 Août 1943, pris en application de la loi.

~~M. l'inspecteur de l'I. S. du 19 février 1926~~

Vu la ~~lettre~~ <sup>révision en date</sup> du 15 juillet 1944 du Conseil Municipal  
de la commune d'Argent propriétaire, portant admission  
en classement.

## Arrête :

### Article premier.

L'Église d'Argent (Cher)

est classée parmi les monuments  
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au  
bureau des hypothèques de la situation  
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du chef

et au Maire de la commune d'Argentan

qui

seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 22 décembre 1944

Signé P. Corbiant